



Saison 2025/2026

Procès-verbal n°03 **Commission Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs**

Réunion du :	Jeudi 18 Juin 2026
A :	18h30 à la Maison du Football
Présidence :	M. Nicolas THABARD
Présents :	Mme Stéphanie BOUVARD MM. Patrice ANTHONIOZ (visio), Dominique GUY, Denis JACQUES, Jean-Luc NETZER (<i>présent uniquement sur la partie Obligation des Terrains</i>), David PARIS, André PICHOT et Kevin ROSSELOT.
Excusés :	MM. Emmanuel ANGONIN, Anthony ARNOULT et Mickaël LUCAS.

1. Introduction

L'ordre du jour inclut le Statut de l'Arbitre, les Obligations d'équipes de Jeunes et d'Educateurs.

2. Préambule

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect des dites obligations.

3. Statut de l'Arbitre

- Rappel des dispositions 2025/2026 du calendrier des évènements (RG FFF – Statut de l'arbitre)
 - ✓ *Date limite de renouvellement ou changement de statut : 31 août 2025.*
 - ✓ *Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 30 septembre 2025.*
 - ✓ *Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2026.*
 - ✓ *Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2026.*
 - ✓ *Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2026 (incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)*
 - ✓ *Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2026.*
- Rappel des sanctions encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Ligues et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- ✓ *Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.*
- ✓ *En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.*



Situation des clubs au 15/06/2026

La Commission analyse la situation de chaque club et déclare en infraction les clubs suivants

DEPARTEMENTALE 1 : 2 obligations dont 1 majeur

• ENTENTE SUD REVERMONT

La Commission,

- Considérant, que **M. PETITJEAN Nael** en n'ayant pas officié, ne peut couvrir son club au sens de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
- Considérant le rappel à ce sujet émis par courrier de la CDA à l'attention du club en date du 08/01/26
- **Déclare 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 120€**
- **Dit que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, ne pourra aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2026/2027**

• PETITE MONTAGNE FC

La Commission :

- Rappelle la non prise en compte de M GUILLOT Romain pour cette saison (PV N°3 du 28/06/2023)
- Rappelle que le club se situait en règle la saison passée et en 1^{ère} année d'infraction la précédente
- **Déclare le club en 2^{ème} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 240€**
- **Dit que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, ne pourra aligner que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2026/2027**

DEPARTEMENTALE 2 (Obligation de 1 arbitre)

• AROMAS AS

La Commission,

- Considérant, que **M. BIBET Romain** en n'ayant officié que 4 matchs, ne peut couvrir son club au sens de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
- **Déclare le club en 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 80€**
- **Dit que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, ne pourra aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2026/2027**

• PLAINES 39 FC

La Commission,

- Considérant, que **M. HENRY Florent** en n'ayant officié que 16 matchs, ne peut couvrir son club au sens de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
- Considérant que M. LAMBLA ne peut être pris en compte du fait de son renouvellement trop tardif,
- **Déclare le club en 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 80€**
- **Dit que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, ne pourra aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2026/2027**



DEPARTEMENTALE 3 (Obligation de 1 arbitre)

• VAUX LES ST CLAUDE AS

La Commission :

- Constate l'absence d'arbitre au sein du club
- Dit le club en non-conformité avec ses exigences,
- **Déclare le club en 4^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 80€ x 4 = 320 Euros**
- **D'une interdiction d'accession en D2 à l'issue de la saison en cours si le club en acquiert le droit**
- **Dit que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, ne pourra aligner aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation sur l'ensemble de la saison sportive 2026/2027**

Stephanie BOUVARD n'a pas pris part à la décision.

DEPARTEMENTALE 4 (Obligation de 1 arbitre de club à minima)

- VIRY CS

La Commission :

- Constate la suppression de la licence de M. BLOCH pour cette saison pour raison disciplinaire,
- Dit qu'en conséquence M BLOCH ne peut plus être pris en compte dans les effectifs du club,
- **Dit de club en 1^{ère} année d'infraction au statut de l'arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 80€.**

D1F et Club de Jeunes (Obligation de 1 arbitre auxiliaire à minima)

- SEPTMONCEL FC

La Commission :

- Constate l'absence de licences arbitres ou de personnes formées arbitres de club
- **Dit le club en 5^{ème} année d'infraction**
- **Sanctionne le club d'une amende de 80€ quadruplée soit 320€.**

iii. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs peuvent prétendre à bénéficier pour la saison 2026/2027 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives.

Ces clubs seront notifiés de cette possibilité. La Commission a examiné ce jour les droits acquis cette saison pour la prochaine et dresse la liste des clubs bénéficiaires :

- US CROTENAY COMBE D'AIN – 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- JURA STAD FC – 2 arbitres supplémentaires donnant droit à 2 mutations supplémentaires
- DOLE CRISSEY PS - 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire
- AS MONTABRREY - 1 arbitre supplémentaire donnant droit à 1 mutation supplémentaire



4. Obligation Equipes de Jeunes

1. Rappel des Textes

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe U13 à U18 soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D2) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- ✓ au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- ✓ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

2. Décisions : La Commission analyse la participation des équipes sur les plateaux et championnats

3. LISTE DES EQUIPES EN DEFAUT :

Départemental 2

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

• PASSENANS CS

La Commission,

- Constate l'engagement d'aucune équipe jeune. =>Manque deux équipes
- **Dit le club en 1ere année d'infraction**
- **Sanctionne le club d'une amende 100€**

• ST AUBIN AS

La Commission,

- Constate que l'équipe U13 Molay/St Aubin/Gevry a été déclarée forfait général par la Commission des Règlements en date du 04/06 et dit en conséquence ne pas pouvoir comptabiliser cette équipe,
- Constate dès lors que le club ne dispose plus que d'une seule équipe jeune engagée,
- **Dit le club en 1ere année d'infraction**
- **Sanctionne le club d'une amende 100€.**

5. Obligation d'encadrement des équipes de Départemental 1

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

Rappel des Textes

Article 3 – Obligations d'encadrement

3.1. Compétition Seniors

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral, en lien avec un diplôme CFF3 ou un CFI Seniors certifié ou un Diplôme Fédéral Coach Senior.

Les clubs ont obligation de communiquer par mail au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel sur la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).



Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

• **BRESSE JURA**

Rappel du PV du 18/03

Rappel au club de Bresse Jura l'obligation de déclarer au District par mail le nom de l'éducateur responsable de l'équipe D1, son numéro de licence et de l'inscrire sur Footclubs.

Informe que si le nécessaire n'est pas fait le 26 septembre avant midi, l'amende forfaitaire sera appliquée par journée disputée en infraction.

La Commission :

- Constate que le nécessaire n'a pas été fait par le club
- Amende le club de la somme de $11 \times 25 \text{€} = 275 \text{€}$
- Donne à nouveau au club la possibilité de régulariser sa situation pour les matchs à venir avant le vendredi 20 mars midi.
- En cas de non-respect, l'amende forfaitaire sera appliquée pour le reste de la saison.

La Commission :

- Constate à nouveau que le nécessaire n'a pas été fait par le club
- **Sanctionne en conséquence le club d'une amende de $11 \times 25 \text{€} = 275 \text{€}$**

• **LA JOUX**

La Commission,

- Rappelle que l'éducateur doit être désigné sur Footclubs
- Constate que M DUSSOUILLEZ Charly n'a pas été inscrit tel que demandé dans le règlement
- **Sanctionne le club d'une amende de $125 \text{€} (5 \times 25)$**

• **POLIGNY**

La Commission rappelle que dans le cas où l'éducateur déclaré est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (licence Animateur ou Educateur impérative dans ce cas pour être acceptée par la FMI).

Les clubs en défaut seront notifiés dès parution de ce PV, et les sanctions prévues seront applicables. Ainsi les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, ou dont l'éducateur ne répondra pas aux conditions de diplôme, s'exposeront à l'amende réglementaire de 25 euros par match en défaut.

La Commission,

- Constate que M FRITSCH Yanis, entraîneur déclaré n'apparaît sur aucune feuille de match en tant qu'entraîneur principal
- **Dit le club non en règle avec son obligation d'encadrement**
- **Sanctionne le club d'une amende de $20 \times 25 \text{€} = 500 \text{€}$**



6. Obligation des Terrains

Rappel du règlement

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions départementales officielles sont ainsi définis :

- ✓ Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour la D1 M (ainsi que pour la R3)
 - Recommandé pour la D1F car niveau de classement obligatoire en R2F
- ✓ Niveau T6 : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions.
- ✓ Niveau T7 : peut être utilisé sur demande de dérogation au District, en D4 ou D2F

Les installations d'éclairage des terrains de football, utilisées pour l'organisation des compétitions départementales officielles sont ainsi définies :

- ✓ Niveau E6 : Installations éclairages minimales recommandées pour les niveaux R2, R3 et D1
- ✓ Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions de District
 - ⇒ **Textes de références : « Règlement des terrains et installations sportives » ; « Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives » de la FFF et « Article 19 des Règlements » de la Ligue BFCF**

Précision concernant l'utilisation d'une installation de repli : celle-ci doit être classée en niveau minimum prévu aux obligations détaillées ci-avant, voir au niveau immédiatement inférieur en période hivernale.

• **PLEURE**

Départemental 1. Obligation terrain T5

La Commission,

- Rappelle que le club bénéficiait d'une dérogation pour cette saison 2025/2026 pour l'utilisation de son terrain classé en catégorie T6
- **Dit qu'il ne pourra pas être délivré une autre dérogation pour la saison 2026/2027**
- **Demande au club de bien vouloir faire le nécessaire pour la saison à venir.**

• **ARLAY**

Départemental 3

La Commission,

- Rappelle que le club bénéficiait d'une dérogation pour la deuxième saison pour l'utilisation de son terrain.
- Rappelle la décision du Comité Directeur en date du 01 Juin 2026

9. FC ARLAY

Sous réserve des procédures en cours, il apparaît selon les classements actuels que le FC ARLAY est en position d'accession en D2. Le Comité Directeur rappelle au club que la dérogation qui lui était accordée pour l'utilisation de son terrain cette saison en D3, ne pourra être reconduite en cas d'accession.

Le club aura l'obligation de disposer d'un terrain de repli pour ses rencontres à domicile.

Cette information devra parvenir au District avant le 19 juillet.

Dans l'éventualité où le club ne pourra répondre à cette demande, l'équipe jouera l'ensemble de ses rencontres à l'extérieur.

- **Sanctionne le club d'une amende de 9x25 = 225€ pour l'utilisation de son terrain sous dérogation pour la saison 2025/2026**

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District, dans les formes et conditions prévues aux articles 188 à 190 des R.G. de la F.F.F.

Nicolas THABARD, Président